

115 BOULEVARD CROIX ROUSSE
Société En Nom Collectif au capital de 1 000.00 euros
Siège social : 19 Rue Childebert
69002 LYON
903 675 759 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 MAI 2026

Le 5 mai 2026, à 17 h 00,

La société REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT, associée unique propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, représentée par Monsieur Régis ROUSSEL en qualité de Cogérant, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Elle précise l'objet des présentes décisions :

- Dissolution sans liquidation de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION
Dissolution sans liquidation

L'associée unique, après lecture du rapport de la gérance, décide à compter de ce jour la dissolution par anticipation sans liquidation de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique personne morale, la société REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT.

L'associée unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article susvisé, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication de la présente décision de dissolution au BODACC ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE seront transférés à la société

REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine confusion est assortie sur le plan fiscal d'un effet rétroactif et prend effet, d'un point de vue fiscal, à la date du 1^{er} janvier 2026.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts. En conséquence, l'associée unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- se substituer à la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation. A cet égard, l'associée unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE (BOI-4 I-1-05 n°14) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation.

L'associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, sera réputée continuer la personne de la Société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE au regard de la TVA dont la société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en

principe incombé à la Société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

L'associée unique déclare qu'elle demandera le cas échéant le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

L'associée unique s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'associée unique adressera au nom et pour le compte de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE sera éventuellement débitrice.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Régis ROUSSEL, Cogérant de la société REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE bénéficiait antérieurement,

De telle sorte que la SNC 115 BOULEVARD CROIX ROUSSE, dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée unique
La Société REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Régis ROUSSEL, Cogérant